

Nanterre, le 12 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

à
Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Education Nationale

D1D3

Réf. : 2022 - 18

Affaire suivie par :

Fabrice FRAUMAR

Chef du bureau D3 - Avancement

Fabrice.fraumar@ac-versailles.fr

☎ : 01.71.14.27.28.41

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

DSDEN	ESPE
78	Universités et IUT
91	Gds. Etabs. Sup
I 92	CANOPE
95	CIEP
Circonscriptions	CIO
78	CNED
91	CREPS
A 92	CROUS
95	DDCS
Inspection 2nd degré	78
Divisions et Services, CT et CM	91
	92
Lycées	95
78	DRONISEP
91	INS HEA
92	INJEP
95	SIEC
Collèges	UNSS
78	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
91	
92	
95	91
Écoles	92
78	95
91	Représentants des Personnels, 2nd degré
A 92	
95	Associations de parents d'élèves académiques
Écoles privées	78
Collèges privés	91
Lycées privés	92
MELH	95
LYCEE MILITAIRE	
EREA	
ERPD	

Objet : Avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles – rentrée scolaire 2022

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;
- Décret n°90-680 du 1er aout 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle ;
- Arrêté du 06/08/2021 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Annexe :

- Fiche d'avis IEN

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2022.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite, calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.1
Annexe
Total

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle du corps de professeur des écoles, tous les professeurs des écoles de la hors classe :

- En position d'activité, dans le premier degré, ou dans l'enseignement supérieur dans le 2nd degré ;
- En position de mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
- En position de congé parental ;
- En position de disponibilité pour élever un enfant ou ayant préalablement justifié d'une activité professionnelle cette année ;
- Ou en position de détachement ;

Les professeurs des écoles pourront être promus à la classe exceptionnelle par la voie d'inscription au tableau annuel d'avancement pour lequel deux viviers sont mis en place.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers. La priorité sera retenue sur le premier vivier.

A. Le premier vivier

Il rassemble les professeurs des écoles se trouvant au moins au 3^e échelon de la hors classe au 31 août 2022 et comptabilisant au minimum **six années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- Affectation dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire ou sensible ou violence ;
- Affectation dans l'enseignement supérieur ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- Fonction de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- Fonction de directeur de CIO ;
- Fonction de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Fonction de directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS ;
- Fonction de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés du 1^{er} degré ;
- Fonction de maître formateur ;
- Fonction de formateur académique ;
- Fonction d'enseignant référent auprès d'élèves en situation de handicap ;

- Fonction de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale ;
- Conseiller en formation continue conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».

La durée de **six ans** d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction ou mission.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seule les années complètes sont retenues.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou EPLE relevant de l'éducation prioritaire ou un établissement de l'enseignement supérieur seront comptabilisés s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

La promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables en sont informés par messagerie électronique. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

B. Le second vivier

Il rassemble les professeurs des écoles se trouvant à l'échelon terminal du grade de la hors classe au 31 août 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, et la création du 7^e échelon de la hors classe, l'échelon terminal est le 7^e échelon.

Pour cette campagne, seront éligibles au second vivier, les professeurs des écoles se trouvant au 6^e et 7^e échelon de la hors classe.

II – RECUEIL DES AVIS ET APPRECIATIONS ARRETEES PAR L'IA-DASEN

Les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou de l'autre des viviers, sur l'application I-Prof. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prendront la forme d'une appréciation littéraire. **La date limite est fixée au 13 juin 2022.**

Les agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle il exerce sur l'**annexe 1**.

Elle devra être renvoyée au service de la D1D-3 à l'adresse email suivante : ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr avant le **13 juin 2022**.

A partir du recueil des avis préalablement mentionnés, l'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre appréciations « excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant ».

Les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage défini au prorata des agents promouvables.

III – CRITERES D'APPRECIATION

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2022) ;
- L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national.

IV – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR TOUS LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES

Le tableau d'avancement sera élaboré après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

5/5

Les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel et les points liés à la valeur professionnelle s'additionnent. Sauf dans le cas d'une appréciation insatisfaisante, où les points d'ancienneté ne seront pas valorisés.

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	140
Très satisfaisant	90
Satisfaisant	40
Insatisfaisant	0

Date d'observation : 31/08/2022			
Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
3	0	0	3
3	1	1	6
3	2	2	9
4	0	3	12
4	1	4	15
4	2	5	18
5	0	6	21
5	1	7	24
5	2	8	27
6	0	9	30
6	1	10	33
6	2	11	36
7	0	12	39
7	1	13	42
7	2	14	45
7	3 et plus	15 et plus	48

Dominique FIS